NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1207 (1998)
17 novembre 1998

RÉSOLUTION 1207 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3944e séance, le 17 novembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, en particulier la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993,

Rappelant également la déclaration de son Président en date du 8 mai 1996 (S/PRST/1996/23),

Rappelant en outre l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (S/1995/999, annexe), en particulier l'article IX et l'annexe 1-A, article X,

Ayant examiné les lettres adressées à son Président le 8 septembre 1998 (S/1998/839), le 22 octobre 1998 (S/1998/990) et le 6 novembre 1998 (S/1998/1040) par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Déplorant que la République fédérale de Yougoslavie persiste dans son refus de coopérer pleinement avec le Tribunal, comme l'indiquent ces lettres,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Réitère sa décision que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal et ses organes, conformément à la résolution 827 (1993) et au Statut du Tribunal, et qu'ils ont l'obligation de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du Statut, d'exécuter les mandats d'arrêt qui leur sont transmis par le Tribunal et d'accéder à ses demandes d'information et d'enquête;

2. Demande à nouveau à la République fédérale de Yougoslavie et à tous les autres États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes mesures nécessaires, en vertu de leur droit interne, pour mettre en application

les dispositions de la résolution 827 (1993) et du Statut du Tribunal, et affirme qu'un État ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour refuser de s'acquitter d'obligations impératives que lui impose le droit international;

3. Condamne le manquement de la République fédérale de Yougoslavie, qui s'est jusqu'à présent refusée à exécuter les mandats d'arrêt délivrés par le Tribunal à l'encontre des trois individus mentionnés dans la lettre du 8 septembre 1998, et exige que ces mandats d'arrêt soient immédiatement et inconditionnellement exécutés, y compris la remise des intéressés au Tribunal;

4. Demande à nouveau aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie, aux dirigeants de la communauté albanaise du Kosovo et à tous les autres intéressés de coopérer pleinement avec le Procureur aux fins des enquêtes sur toutes les violations éventuelles qui relèveraient de la compétence du Tribunal;

5. Prie le Président du Tribunal de continuer de le tenir informé de l'application de la présente résolution en vue de la poursuite de son examen de la question;

6. Décide de demeurer saisi de la question.
